

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 17 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Châtillon- d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard MARCONNET, Maire.

Présents :

- Mesdames BARRAT Martine, DUPAS Michèle, GALLON Edith, LACONDEMINE Valérie, VARRAUX Rachel, VERAUD Régine et VIAL Martine.
- Messieurs BOGEN Nicolas, BELIN Gilles, BORNARD Charles, BRET Olivier, CHAVAGNON Christophe, CRUVEILLER Pascal, FOUILLET Bruno, LOIZEMANT Frédéric, MARCONNET Bernard, et PEROL Anthony.

Absents excusés :

- Madame JARRIGE Michelle a donné pouvoir à Monsieur BORNARD Charles ;
- Madame LARGE Isabelle.

Quorum : 17

Date de convocation : 10 novembre 2014

Monsieur Fouillet a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade et création d'emplois ouverts au grade d'avancement

14111701

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*,
VU, en particulier, le 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi précitée,
VU l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire en date du 14 octobre 2014,

➤ **Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade :**

Le Maire donne lecture de la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 dont il résulte que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promus à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Il propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité :

<u>FILIÈRE</u>	<u>CADRE D'EMPLOIS</u>	<u>GRADE D'ORIGINE</u>	<u>GRADE D'AVANCEMENT</u>	<u>TAUX DE PROMOTION</u>
MÉDICO-SOCIALE	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	ATSEM 1 ^{ère} classe	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	100 %
TECHNIQUE	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
		Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	100 %
CULTURELLE	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	100 %

➤ **Création d'emplois ouverts au grade d'avancement :**

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* dont il résulte que :

« Les emplois de chaque collectivité (...) sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé (...).

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. »

Le Maire précise que quatre agents de la collectivité sont susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade.

Le Maire propose donc au Conseil municipal de créer les postes occupés par les agents susceptibles d'être promus par la voie de l'avancement de grade au grade d'avancement qu'ils sont susceptibles de détenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : DÉTERMINE les taux de promotion des avancements de grade comme suit :

<u>FILIERE</u>	<u>CADRE D'EMPLOIS</u>	<u>GRADE D'ORIGINE</u>	<u>GRADE D'AVANCEMENT</u>	<u>TAUX DE PROMOTION</u>
MÉDICO-SOCIALE	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	ATSEM 1 ^{ère} classe	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	100 %
TECHNIQUE	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
		Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	100 %
CULTURELLE	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Article 2 : DIT que, sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique Paritaire, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Article 3 : CREE les emplois suivants :

<u>FILIERE</u>	<u>EMPLOI OUVERT AU CADRE D'EMPLOIS SUIVANT</u>	<u>EMPLOI OUVERT AU GRADE SUIVANT</u>	<u>QUOTITE DU TEMPS DE TRAVAIL AFFERENTE AU POSTE</u>	<u>POSTE DE TRAVAIL</u>
MÉDICO-SOCIALE	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet (35 heures hebdomadaires)	Poste d'ATSEM
TECHNIQUE	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet (35 heures hebdomadaires)	Poste d'agent d'entretien des Ecoles
	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Temps complet (35 heures hebdomadaires)	Poste d'agent des services techniques
CULTURELLE	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet (35 heures hebdomadaires)	Poste de responsable de la médiathèque

Article 4 : DIT que les crédits correspondants seront prélevés à l'article 6 411 (« *Personnel titulaire* ») du budget primitif de la collectivité

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT : FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS

14111702

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants.

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement a été créée et est appliquée depuis le 1^{er} mars 2012 : il s'agit de la taxe d'aménagement.

La commune peut fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'urbanisme un taux (entre 1 % et 5 %) et, dans le cadre de l'article L.331-9 du Code susvisé, un certain nombre d'exonérations.

Monsieur le Maire rappelle que le taux de la taxe d'aménagement en vigueur actuellement est de 5 %, sans exonération. Cette taxe sert à financer l'ensemble des nouveaux équipements liés aux nouvelles constructions : voirie, réseaux, écoles...

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : DÉCIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : DÉCIDE d'exonérer totalement, en application des dispositions de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- 1° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du Code de l'urbanisme ;
- 2° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- 3° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Article 3 : DÉCIDE que la présente délibération est reconductible d'année en année, sauf renonciation expresse.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION LIANT LA COMMUNE A L'ASSOCIATION CAP GÉNÉRATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN ACCUEIL DE LOISIRS

14111703

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 07 avril 2014, le Conseil municipal l'a autorisé à signer une convention avec l'association CAP GÉNÉRATIONS dans le cadre du Contrat Enfance-Jeunesse pour les années 2014-2017 ; cet acte fixant les modalités de partenariat pour les actions jeunesse.

Conformément aux termes de son article 3, il a été arrêté le montant de la subvention communale au titre de l'année 2014 à hauteur de 51 000 €.

Le Maire présente la proposition de l'association CAP GÉNÉRATIONS de réduire de ce montant la somme de 5 509,70 € correspondant à un reliquat antérieur non utilisé.

En conséquence, le Maire expose qu'il convient pour modifier le montant restant à devoir à l'association CAP GÉNÉRATIONS pour l'année 2014, de rédiger et de signer un avenant à ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : ACCEPTE la proposition de l'association CAP GÉNÉRATIONS de réduire le montant initial de la subvention à lui verser au titre de l'année 2014 dans le cadre du Contrat Enfance-Jeunesse.

Article 2 : DIT que le montant de la subvention communale pour l'année 2014 est arrêté comme suit : 51 000 € - 5 509,70 € = 45 490,30 € (quarante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix euros et trente centimes d'euros).

Article 3 : DIT que compte tenu d'une avance de 30 600 € sur cette subvention réglée au cours du mois de mai 2014, le solde sera versé avant le 30 novembre 2014 pour un montant de 14 890,30 €.

Article 4 : AUTORISE le Maire à signer un avenant à la convention en cours avec l'association CAP GÉNÉRATIONS permettant de modifier son article 3 tel qu'énoncé précédemment.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL DE 2014

14111704

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que des dépenses non chiffrables au cours de l'élaboration du budget primitif sont à porter à celui-ci par une décision modificative.

Le Maire expose l'objet de ces crédits supplémentaires :

• **Section de fonctionnement** :

- Chapitre 065-Compte 6 574 (*subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé*) : crédits supplémentaires de 8 000 € pour le règlement des frais de missions de coordination confiés à l'association CAP GÉNÉRATIONS dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Le Maire précise que ces nouveaux crédits seront prélevés sur le compte des dépenses imprévues de la section de fonctionnement et présente au Conseil municipal la synthèse des mouvements comptables pour cette régularisation :

<u>Désignation des comptes movimentés</u>	<u>Dépenses (augmentation des crédits)</u>	<u>Recettes (Réduction des crédits)</u>
Chapitre 65 / Compte 6 574	+ 8000 €	
Dépenses imprévues de fonctionnement / Compte 022		- 8 000 €
TOTAL DE LA D.M.	+ 8 000 €	-8 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : APPROUVE les mouvements de crédits dans la décision modificative n° 3 au budget primitif communal 2014 tels que présentés ci- dessus.

Article 2 : CHARGE le Maire de régulariser par les opérations comptables cette modification et d'en aviser le comptable assignataire de la commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION T3C

14111705

Le Maire donne lecture d'une demande de subvention de l'association *Tennis Club Chessy Châtillon* (T3C), à hauteur de 336,12 €.

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE de verser une subvention de 336,12 € (trois cent trente-six euros et douze centimes d'euros) à l'association *Tennis Club Chessy Châtillon* (T3C), laquelle sera prélevée sur le budget de l'exercice à l'article 6 574 (*subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé*).

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE

14111706

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'article R.421-14 du Code de l'éducation impose depuis le 3 novembre 2014, que la commune soit représentée au Conseil d'administration du collège par un titulaire et un suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : DÉCIDE que la commune sera représentée au Conseil d'administration du collège Simone Veil de Châtillon par les élus suivants :

- Titulaire : Bernard MARCONNET.
- Suppléant : Michèle DUPAS.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Information,

En application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal dans le domaine suivant : Attribution des marchés publics ci-dessous :

- **Marchés publics de services attribués dans le cadre des travaux sur la Chapelle castrale Saint-Barthélémy :**

<u>OBJET</u>	<u>MISSION</u>	<u>ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE</u>	<u>MONTANT TTC DU MARCHE</u>
Contrôle technique	<p>Article L.111-23 CCH :</p> <p><i>« Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. »</i></p> <p>Mission obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mission S : conditions de sécurité des personnes dans les constructions.- Mission L : solidité des ouvrages et des éléments d'équipement qui font indissociables. <p>Mission confiée en plus :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mission LE : solidité des existants ;- Mission HAND : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.	ALPES CONTROLES	3 744 € TTC
<u>Coordination Sécurité Protection de la Santé</u>	<p>Article L.4532-2 Code du travail :</p> <p><i><u>« Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. »</u></i></p>	ACE BTP	1 920 € TTC

- **Marché public de service dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes éducatifs :**

<u>OBJET</u>	<u>MISSION</u>	<u>Titulaire du marché</u>	<u>Montant TTC annuel</u>
Coordination de la mise en œuvre des nouveaux rythmes éducatifs	Coordination administrative et financière	Association CAP GENERATIONS	8 000 €

- En application des dispositions de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable au titre de l'exercice 2013.